

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



**ASSOCIATION DES RETRAITES ET ASSIMILES DE LA
REGIDESO SA**

REGIDESO IMMORTELLE Asbl



STATUTS

MARS 2026



Office Notarial
District de Mont-Amba

ACTE NOTARIE

P.No : 00613404/H.No : B. 0657



L'an deux mille vingt-six, le dix-huitième jour du mois de Mars *****
Nous soussignés, BANGU-di-BIYA Roger, Notaire de District de Mont-Amba, ville de Kinshasa et y
résidant, certifions que les Statuts de l'Association Sans But Lucratif dénommée « REGIDESO
IMMORTELLE » en sigle « REGICO ASBL » dont le siège social situé sur l'avenue Lombo n°7 dans
la Commune de Lemba en République Démocratique du Congo, dont les clauses ci-dessus insérées,
nous a été présenté ce jour à Kinshasa par : *****

Monsieur MWISOMI BISALIKO Antoine, de nationalité Congolaise, résidant à Kinshasa au n°7 de
l'avenue Lombo dans la Commune de Lemba en République Démocratique du Congo ;
Comparaissant en personne en présence de KABANGU BANTONDU et ATANINGAMU-BILI-
BANKOTO, Agents de l'Administration résidant tous deux à Kinshasa, Témoins instrumentaires à ce
requis, réunissant les conditions exigées par la loi. *****

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire aux comparants et aux témoins ****
Les comparants pré-qualifiés est déclaré par devant nous en présence desdits témoins que l'acte susdit
tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de leur volonté et qu'ils sont seuls responsables de toutes
contestations pouvant naître de l'exécution des présents sans évoquer la complicité de l'Office Notarial
ainsi que du Notaire. *****

En foi de quoi le présent acte est signé par nous Notaire, les comparants, revêtus du sceau de l'Office
Notarial de District de Mont-Amba, ville de Kinshasa. *****

SIGNATURE DU COMPARANT
Monsieur MWISOMI BISALIKO Antoine

SIGNATURE DU NOTAIRE
BANGU-DI-BIYA Roger

KABANGU BANTONDU

SIGNATURE DES TEMOINS

ATANINGAMU-BILI-BANKOTO

Droits perçus: 23.000,00 fc *****

Suivant quittance n° : 479 en date de ce jour *****

ENREGISTRE par nous soussignés, ce dix-huit Mars *****
de l'an deux mille vingt-six *****

à l'Office Notarial de District de Mont-Amba, ville de Kinshasa *****

Sous le numéro 30.578 folio 144-157 Volume DXL *****

Pour expédition certifiée conforme

Coût : 21.750 Fc *****
Kinshasa, le 18/03/2026 *****

LE NOTAIRE
BANGU-DI-BIYA Roger

LE NOTAIRE
BANGU-DI-BIYA Roger



04509870

LES ABREVIATIONS ET ACCRONYMES

ASBL	: Association Sans But Lucratif
REGICO	: REGIDESO Immortelle
REGICO-Var	: Vente d'Expertise
REGICO-Aid	: Mutuelle
REGICO-Link	: Interface
CF	: Collège des Fondateurs
CA	: Conseil d'Administration
SG	: Secrétariat Général
AG	: Assemblée Générale
AGO	: Assemblée Générale Ordinaire
AGE	: Assemblée Générale Extraordinaire
CdC	: Commission de Contrôle
CdD	: Commission de Discipline
RI	: Règlement Intérieur
RDC	: République Démocratique du Congo
ETD	: Entité Territoriale Décentralisée



Handwritten signature and initials in blue ink.

STATUTS REGICO ASBL

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES



Article 1 : De la Création de l'Association

Conformément à l'article 37 de la Constitution de la RDC et à la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales relatives aux Associations Sans But Lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, il est créé en date du 16 mai 2025, une Association Sans But Lucratif ci-après dénommée **REGIDESO IMMORTELLE**, en sigle **REGICO ASBL** regroupant les agents retraités de la REGIDESO SA et assimilés aux retraités REGIDESO SA.

Article 2 : Du Siège social

Le siège social de REGICO asbl est établi à la villa n° 7 de la rue LOMBO, dans la Commune de LEMBA, dans la ville Province de Kinshasa en République Démocratique du Congo.

Ce siège peut être transféré en tout autre lieu sur proposition du Conseil d'Administration et décision de l'Assemblée Générale.

Article 3 : Du Rayon d'actions

Le rayon d'actions de REGICO asbl couvre l'ensemble du territoire de la République Démocratique du Congo.

Article 4 : De la Durée

REGICO asbl est créée pour une durée indéterminée.

Article 5 : Du Logo de l'Association

Le Logotype de REGICO asbl est composé du sigle « REGICO », auréolé d'un double cercle en bleu fin aux bords des lettres R et O, dont la lettre i en bleu est surplombée par un robinet qui laisse couler en continue une goutte d'eau.

Article 6 : De l'Objet de l'Association

REGICO asbl a pour objet de :

- exploiter l'expertise des retraités REGIDESO pour participer à l'effort national du développement du secteur de l'eau et autres secteurs ;
- créer des interfaces avec les entités cibles, notamment, la REGIDESO SA, les Entités Territoriales Décentralisées (ETD), les structures nationales et internationales dans le domaine de l'eau, de l'environnement et de l'assainissement.
- créer une mutuelle de tous les retraités REGIDESO SA : état des lieux, organisation des mutuelles locales (provinciales), création d'un Etat-Major général, règlement intérieur.
- revaloriser le retraité REGIDESO SA ;
- créer de l'emploi (source de revenu sûre) pour le retraité ;

[Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large 'R' and 'AK', and a small '3' to the right.]

- assainir les relations entre la REGIDESO SA et ses retraités ;
- promouvoir l'entraide entre retraités.



CHAPITRE II : DES MEMBRES

Article 7 : Des Membres de l'Association

REGICO asbl est composée de personnes physiques qui ont participé comme fondateurs à la création de la présente Association et celles qui ont adhéré aux présents Statuts et au RI.

Les membres se répartissent ainsi en quatre catégories suivantes :

- membres effectifs : tous les retraités REGIDESO SA en vie et aptes, disponibles ainsi que les agents en service à la REGIDESO SA en processus de mise à la retraite ;
- membres assimilés : anciens collaborateurs REGIDESO SA (consultants, temporaires, etc.) ;
- membres d'honneur : Anciens mandataires, mandataires en fonction, dignes fils d'anciens agents REGIDESO ; toute autre personnalité intéressée.
- membres fondateurs : signataires du manifeste de création de REGICO asbl ou tout membre effectif coopté.

Article 8 : De la Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- le décès ;
- la démission volontaire adressée au Président du CA ;
- la radiation décidée par le CA.

CHAPITRE III : DES ORGANES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF

Article 9 : Des organes statutaires

Les organes statutaires de l'Association sont :

- Le Collège des Fondateurs ;
- L'Assemblée Générale ;
- Le Conseil d'Administration ;
- Le Secrétariat Général ;
- La Commission de Contrôle.

Article 10 : Du Collège des Fondateurs

Le CF est l'organe suprême de l'Association. A ce titre, il est l'organe de conception et d'orientation.

Il se réunit une fois par semestre sur convocation de son Président.

[Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'ER', 'AB', and a large stylized signature.]

Il délibère par consensus, et à défaut du consensus, à la majorité des deux tiers de ses membres présents.

Article 11 : Des Attributions du Collège des Fondateurs

Sans que cette énumération soit limitative, le CF est compétent pour :

- définir la politique générale de l'Association ;
- nommer les administrateurs et, le cas échéant, les démettre de leurs fonctions ;
- procéder à des modifications des textes organiques et réglementaires de l'Association ;
- décider de la perte de la qualité de membre fondateur ;
- coopter parmi les membres effectifs, un membre fondateur en remplacement d'un membre fondateur ayant perdu sa qualité ;
- décider de la dissolution de l'Association ou de sa transformation juridique.



Article 12 : De l'Assemblée Générale

L'AG comprend les membres effectifs, à jour de leur cotisation, ainsi que les membres d'honneur et les représentants des entités cibles sur invitation. Les membres d'honneur et les représentants des entités cibles assistent à l'AG sans voix délibérative.

L'AGO se tient une fois l'an au cours du premier trimestre de l'année civile.

L'AGE se tient, en cas de nécessité, sur convocation du Président du CA ou sur demande d'au moins la moitié des membres du CA.

L'AGO ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. A défaut du quorum, une nouvelle AGO se tient dans les huit jours, sur le même ordre du jour, et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 13 : Des Missions de l'Assemblée Générale

L'AG est l'organe d'entérinement des orientations et résolutions du CF. Sans que cette énumération soit limitative, elle est compétente pour :

- adopter l'ordre du jour de la réunion de l'AG proposé par le CA ;
- adopter la politique générale de l'Association, le plan stratégique et le programme annuel d'actions proposés par le CA ;
- approuver la gestion du CA, notamment, en ce qui concerne, les rapports d'activités et les états financiers de l'exercice ;
- adopter, sur proposition du CA, le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs et approuver toute autre proposition de contributions présentée par le CA ;
- débattre de toutes les questions en rapport avec l'Association.

Article 14 : Du Conseil d'Administration

Le CA est l'organe de gestion de l'Association. A ce titre, il exécute les décisions de l'AG. Il est composé de onze administrateurs dont, les sept membres fondateurs auxquels s'ajoutent quatre (4) autres administrateurs désignés par le CF pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois.

Several handwritten signatures and initials in blue ink, likely representing the members of the Council of Administration or the Founders' College.

Le Président du CF est d'office Président du CA. En cas de vacance ou d'empêchement, il est remplacé par l'un des vice-présidents fondateurs de l'Association. Un code d'éthique entre les membres fondateurs permet de régir les rapports entre eux.

Le CA se réunit sur convocation de son Président, en sessions ordinaires une fois par trimestre de chaque année et en sessions extraordinaires en cas de nécessité. Le Président du CA peut aussi être saisi par écrit par une demande exprimée par la moitié de ses membres pour la convocation d'une session extraordinaire.

Le CA se réserve le droit d'inviter à sa session toute personne dont la présence s'avère nécessaire en fonction de la matière à l'ordre du jour.

Article 15 : Des Attributions du Président du Conseil d'Administration

Le Président du CA exerce les attributions suivantes :

- représenter et engager l'Association vis-à-vis des tiers, compétence qu'il peut déléguer à un autre membre du CF suivant le cas ;
- convoquer et présider les réunions de l'AG et du CA ;
- animer et coordonner l'exécution du plan stratégique de l'Association et s'assurer du bon fonctionnement du SG ;
- signer conjointement avec le Trésorier Général les sorties de fonds du compte général de l'Association ;
- veiller au respect des statuts et du RI. A cet effet, il exerce le pouvoir disciplinaire sur les membres effectifs et sur tous les Administrateurs ;
- prendre, en cas de manquement, des sanctions prévues par les textes de l'Association.

Article 16 : Des Attributions du Conseil d'Administration

Le CA exerce les attributions suivantes :

- préparer les réunions de l'AG et en élaborer le projet d'ordre du jour ;
- assurer le suivi de l'exécution des résolutions de l'AG ;
- élaborer le projet de plan stratégique à présenter à l'AG ;
- valider le projet de programme annuel d'activités à soumettre à l'AG ;
- valider les états financiers de l'exercice clos, le résultat et le projet de budget de l'exercice suivant à soumettre à l'AG ;
- désigner les membres de la Commission de Contrôle ;
- valider les résultats de l'Association à soumettre à l'AG ;
- déléguer au SG la gestion courante et la coordination de l'exécution du programme annuel d'activités de l'Association ;
- voter le budget de l'Association et contrôler son exécution ;
- constituer, si nécessaire, des commissions spécialisées ;
- décider de l'agrégation ou de la radiation des membres de l'Association.

Handwritten signatures and initials, including "AR" and "AB", with a blue circular stamp from the "OFFICE NOTARIAL" of the "REPUBLIC OF THE CONGO".

Article 17 : Du Secrétariat Général

Le SG est l'organe chargé de la gestion quotidienne de REGICO asbl, dans les limites des pouvoirs lui conférés par le CA. Il est dirigé par un Secrétaire Général.



Le SG est composé des membres suivants :

- Un Secrétaire Général ;
- Un secrétariat technique ;

D'autres collaborateurs sont désignés pour accompagner l'exécution des tâches révolues aux trois missions de l'association, à savoir la proposition de l'expertise aux partenaires, l'interface avec les partenaires et la mutuelle. Les organigrammes de trois structures définissent les différents postes pour lesquels un job description est élaboré.

Article 18 : De la commission de Contrôle

La Commission de Contrôle est composée de deux membres effectifs, dont un administrateur, appelés contrôleurs. Leur qualité est incompatible avec les fonctions de membres du SG. Ils sont désignés par le CA.

La Commission de contrôle a pour tâches de contrôler la gestion administrative et financière de l'Association et de vérifier la régularité des opérations comptables et des livres comptables de l'Association. Elle rend compte au CA.

CHAPITRE IV : DES RESSOURCES ET DE LA GESTION FINANCIERE

Article 19 : Des Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association sont constituées des cotisations et des autres contributions particulières des membres. Les modalités de perception de ces cotisations sont fixées par le Règlement Intérieur. Les autres contributions particulières sont, notamment :

- Les recettes provenant des services rendus à des organisations tierces ;
- Les subventions des organismes nationaux et internationaux ;
- Les intérêts des placements financiers ;
- Les dons et legs de toute nature.

Article 20 : Du Patrimoine de l'Association

Les biens de l'Association sont gérés par le Secrétariat Général.

CHAPITRE V : DE LA MODIFICATION DES STATUTS ET DE LA DISSOLUTION

Article 21 : De la Modification des statuts.

Les modifications des présents statuts ne peuvent être effectuées que par le CF.

Handwritten signatures and initials in blue ink. On the left, a signature that appears to be 'R' with an arrow pointing to the right. In the center, the initials 'AB'. On the right, a signature that appears to be 'S' with an arrow pointing upwards.

Article 22 : De la Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association est décidée par le CF, puis entérinée par une AGE spécialement convoquée à cet effet. Elle réunit au moins les deux tiers (2/3) de ses membres, décidant à la majorité des trois quarts (3/4) des membres votant.

L'AGE qui en décide, nomme un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de l'Association et décide de la dévolution de l'actif net subsistant après le règlement des dettes et la reprise des apports, conformément à la loi. Elle détermine souverainement l'emploi de l'actif net, qui devra être versé à une association caritative.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 23 : Du Règlement Intérieur

Les règles de fonctionnement des organes statutaires, les points non prévus par les statuts ainsi que les modalités d'application des présents statuts sont fixés par le RI.

Il est adopté et/ou amendé, en cas de besoin, par le CF, dans la même forme que les prescrits des statuts.

Article 24 : Des Dispositions finales

Toutes les matières non expressément prévues par les présents statuts ou par le RI de REGICO asbl sont de la compétence du CA et sont réglées par la législation congolaise en vigueur applicable en la matière.

Article 25 : De l'interprétation

L'interprétation de présents statuts relève de la compétence exclusive du CF de REGICO asbl. En cas de désaccord, les tribunaux de Kinshasa sont compétents pour le règlement des différends.

Ainsi fait à Kinshasa, le 13/01/2020

Les membres fondateurs

	NOM, POSTNOM ET PRENOM	SIGNATURE
1	MWISOMI BISALIKO ANTOINE	
2	SOPI PHAMBU EUGENE	
3	KALEMA TSHIKABALO BRUNO	
4	SADALA MANGONDE JEAN FLORIBERT	
5	MIRINDI MUSHEGERA JEAN-PIERRE	
6	LOKAKAO KIBINGANI ROGER	
7	IKOLO IYELA JEAN-CLAUDE	

8. NTONBA KASEMBE Valère